



ARRETE 131-2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;
VU le code de la route ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;
VU la demande formulée par Monsieur I [nom] relative à des travaux, avec pose d'un échafaudage, à Bruguières (31150), du 18 au 24 août 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser des travaux, il y a lieu d'autoriser Monsieur FAURE Gaetan à occuper le domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Monsieur F [nom], du 18 au 24 août 2025, sur le trottoir, devant le 5 rue des Sports à Bruguières (31150), pour permettre la réalisation de travaux avec pose d'un échafaudage.

ARTICLE 2 : L'échafaudage est muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux. Les matériaux sont disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

ARTICLE 3 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation, à la charge du demandeur.

L'échafaudage est signalé de jour par panneaux de signalisation et de nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité. Cet arrêté est affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives notamment dans les articles L421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

ARTICLE 7 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté faite à Monsieur



Fait à Bruguières,
le 05 août 2025

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

